



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20221025-MPG062022005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Publication : 15/11/2022

COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 25 octobre 2022 à 20 h 30, en session ordinaire
Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 21/10/2022.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, DUSSUD Grégory, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BERTALOTTO Frédérique, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, PLASSE Elodie, FOUILLAT Christine, PILON Denis, FONGARLAND Jean-Jacques, BEFORT Jean-Marc, SUREDA Jennifer, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe.

Absents excusés : DUTEL Noémie (procuration à GUILLAUMOND Monique), SERAILLE Loïc (procuration à FONGARLAND Jean-Jacques), GONZALEZ Éric (procuration à GRANJON Marc), PERONNET Jean-Marc, BONNET Philippe.
Secrétaire de Séance : GUILLAUMOND Monique.

MPG/ 06 2022 005

Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,
Vu la délibération du Conseil municipal de Panissières n° 05 2022 004b du 13 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Forez-Est n°2022 017 28 09 du 28 septembre 2022,

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Le reversement est à apprécier en se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de communes de Forez-Est (CCFE) et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, tel que validé par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 Pour) :

- Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de **1% du produit total perçu au titre de la taxe d'aménagement auprès de la CCFE, pour la répartition 2022 et celle des années suivantes.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité,
- M. le Trésorier de Feurs,
- M. le Directeur des finances publiques.

Le Maire
Christian MOLLARD

Le secrétaire de séance
Monique Guillaumond



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 15 novembre 2022. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

